

Arrêt

n° 66 926 du 20 septembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique maure. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : Vous faites partie d'un groupe « les jeunes défenseurs de la Démocratie », groupe créé en 1994 par vous et d'autres personnes provenant de la wilaya de Ouled Yenge. En 2008, après le putsch, votre groupe s'est rallié au FNDD (Front National de Défense de la Démocratie). Le 6 août 2008, le jour du putsch, vous travailliez au Sénégal. Vous êtes rentré le 20 août et trois jours plus tard, vous avez participé à une manifestation à Nouakchott. A la fin de la manifestation, vous avez été arrêté avec d'autres jeunes puis libéré deux jours plus tard. En septembre 2008, vous avez été choisi, avec d'autres, pour préparer une manifestation à Aleg, la wilaya d'origine de l'ancien président. Le 15 septembre, vous êtes parti avec d'autres jeunes à

Aleg. Peu de temps après votre arrivée, la police est intervenue et vous a tous arrêtés. Les policiers vous ont proposé de vous libérer à condition que vous ne fassiez aucune action, ce que vous avez refusé, vous êtes donc resté en détention. Au bout d'une semaine, comme vous aviez des obligations professionnelles au Sénégal, vous avez accepté les conditions de la police (en concertation avec les autres). Vous êtes donc allé au Sénégal, dont vous êtes revenu le 26 septembre. Vous avez également participé à l'organisation logistique d'une manifestation qui s'est déroulée le 5 octobre. Deux semaines après cela, un homme politique Selmou Ould Abdelkader a été arrêté suite aux propos qu'il avait tenus à la TV. Le 26 octobre 2008, une manifestation a été organisée, à votre initiative, pour protester contre cette détention et cette arrestation. Cette manifestation a été dispersée de façon violente par les forces de l'ordre. Le 30 octobre 2008, vous avez reçu une invitation du parti Tawassoul pour vous rendre à une conférence, laquelle s'est déroulée sans encombre. Suite à cela, vous êtes allé rendre visite à votre mère au village. Durant votre séjour, vous avez contacté un ami qui vous a appris qu'il avait été arrêté et interrogé à votre propos concernant la manifestation du 26 octobre. Comme vous aviez besoin de repos, vous êtes resté au village. Le 7 janvier 2009, vous êtes retourné à Nouakchott. Le lendemain, des policiers en civil sont venus vous arrêter chez vous et vous avez été emmené au commissariat de Tevragh Zeïna. Vous y avez retrouvé cet ami. Ce dernier a été libéré après une semaine et a averti votre famille. Le 23 janvier, un homme est venu au commissariat et a demandé après vous. Il vous a dit de vous tenir prêt. Le soir même, il est revenu et vous a aidé à vous évader. Il vous a immédiatement conduit au port, en vous expliquant que c'était votre frère qui l'avait chargé de vous faire évader et de vous faire quitter le pays. Vous êtes monté à bord d'un bateau qui vous a conduit jusqu'en Belgique. Vous y êtes arrivé le 9 février 2009.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

Ainsi, d'abord, bien qu'il ne soit pas contesté que vous avez participé à certaines activités politiques durant les mois qui ont suivi le coup d'état, à l'instar de beaucoup de Mauritaniens, le fait que vous soyez, comme vous le prétendez, à la base de l'organisation du rassemblement du 26 octobre 2008 est remis en cause par les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif. En effet, vous déclarez avoir eu l'idée, le 25 octobre 2008, d'organiser un rassemblement devant le Palais de justice (afin de protester contre l'arrestation de Isselmou Abdelkader) et d'avoir lancé des invitations pour ce rassemblement (p.12-13), or, il apparaît que c'est le FNDD qui est à l'origine de ce rassemblement. Notons qu'en outre, vous aviez également expliqué que lors de votre séjour au village, un de vos amis vous avait informé qu'il avait été interrogé à votre propos parce que vous étiez l'organisateur de ce rassemblement (p.14). Au vu de ce qui précède, le Commissariat général n'est pas convaincu par le fait que vous ayez effectivement été recherché pour cette raison après le 26 octobre 2008.

Par ailleurs, le Commissariat général ne considère pas que vous ayez encore actuellement une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Mauritanie.

En effet, d'une part, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général, il n'y a aujourd'hui plus de répression ouverte à l'égard des opposants ni de détenus politiques et, depuis les élections de juillet 2009, toutes les personnes arrêtées lors des manifestations du FNDD ont été libérées. En outre, concernant les membres de votre groupe, vous déclarez ignorer si certains d'entre eux sont en détention car vous dites ne plus avoir de contacts avec eux (pp.18-19). Dès lors, rien dans vos propos n'indique que les membres de votre groupe soient encore actuellement persécutés.

D'autre part, pour appuyer votre récit d'asile et attester de votre crainte personnelle, vous avez produit un mandat d'arrêt vous concernant. Or, selon les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif, ce document présente plusieurs irrégularités qui permettent de considérer qu'il n'est pas authentique, ce qui remet en cause le fait que vous soyez recherché par vos autorités nationales.

Par ailleurs, vous dites constituer acuellement une menace pour les autorités mauritaniennes car vos activités politiques sont "votre langue et votre plume" (p.21). Ainsi, d'une part, vous dites avoir participé à une conférence à Louvain et dans une autre école afin de relater votre parcours (p.22). Or, le Commissariat général ne considère pas que ces activités pourraient être connues de vos autorités, ni en quoi elles pourraient vous valoir des problèmes en cas de retour dans votre pays. D'autre part, vous invoquez également le fait que, depuis votre arrivée en Belgique, vous écrivez sur un site internet « taqadoumy.com ». Vous avez expliqué que vous signiez avec vos initiales « Med SA » (pp.21-22). Or, à l'appui de vos déclarations, vous avez fait parvenir un commentaire que vous aviez fait mais celui-ci est postérieur à l'audition et est signé de votre nom. D'autre part, vous n'avez fait parvenir aucun commentaire fait antérieurement à cette audition. Dès lors, le Commissariat général considère que vous avez fait ce commentaire sur ce site uniquement pour renforcer votre demande d'asile et que ce comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui craint avec raison de subir des persécutions ou qui a un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Vous avez également déposé une copie de votre passeport, une copie de votre carte d'identité. Ces documents établissent votre identité et votre nationalité, éléments qui n'étaient pas remis en cause. En outre, votre passeport établit également vos différents voyages, lesquels ne sont pas non plus remis en cause dans la présente décision. Le témoignage de Boubacar Ould Taleb, bien qu'il atteste de certains problèmes que vous avez connus, ne permet pas d'invalider le raisonnement repris ci-avant. Votre diplôme n'atteste que de votre parcours scolaire, lequel n'est pas remis en cause. Vous avez également produit une attestation de suivi pour une formation que vous avez suivie en Belgique, celle-ci n'atteste pas des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Enfin, vous avez présenté un article du journal "Le Soir" mais ce dernier est de portée générale et ne vous concerne pas personnellement.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

Elle prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que ni les faits invoqués ni son activisme politique ni ses arrestations ni même ses détentions n'ont été remises en cause valablement par la partie défenderesse. Elle estime que contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, le régime mauritanien continue à persécuter les opposants. Elle rappelle qu'elle continue à avoir des activités politiques depuis son arrivée en Belgique. Elle estime que les documents qu'elle a déposés doivent être analysés « au titre de commencement de preuve de la véracité de ses déclarations et de ses craintes de persécutions en cas de retour » .

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil à titre principal la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires.

4. Nouveaux documents

La partie requérante a fait parvenir au Conseil, en date du 6 mai 2010 et du 4 novembre 2010 divers documents, à savoir : une lettre en langue arabe de l'Union des Forces de Progrès (UFP) ; un document daté du 28.12.2009 et un document du 17.12.2009 tous deux portant sur la situation en Mauritanie, divers extraits de forums, extraits daté du 20.10.2009, un document manuscrit en langue arabe, un extrait de forum du 17 février 2010 et un autre document non daté, annoté de la mention « tagadoumy.com, le 12/10/2009 ».

A l'audience, elle dépose un document confirmant l'inscription de la partie requérante à « For-Mauritania » en date du 13 février 2011 et comportant sa carte de membre de ce mouvement.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen de la demande

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose que les atteintes graves sont constituées dans son cas, par les traitements inhumains et dégradants qu'elle risque de subir une fois de plus en cas de retour dans son pays, tels qu'elle les a déjà subis par le passé notamment lors de ses arrestations et détentions. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée rejette la demande en raison du manque de crédibilité des faits invoqués par le requérant.

La partie requérante conteste, en substance, cette analyse et rappelle qu'il importe de tenir compte de ce qui se passe encore aujourd'hui pour les opposants au régime. Elle estime qu'il n'y a aucune contradiction entre ses déclarations et les informations objectives de la partie défenderesse à propos du rassemblement organisé contre le régime. Elle rappelle que sa détention et son arrestation sont établies et estime qu'elle a dès lors une raison légitime de penser qu'elle est toujours recherchée par ses autorités nationales. Elle estime que le régime mauritanien continue à persécuter les opposants malgré les élections du mois de juillet 2009. Elle est convaincue qu'en réalité le discours policé du régime à propos des libertés politiques est une manière pour les autorités mauritaniennes de ne pas s'attirer les foudres de la communauté internationale. Concernant le mandat d'arrêt, elle plaide sa bonne foi et estime, qu'à sa connaissance, il s'agissait d'un vrai document. Elle rappelle que son activisme politique en Belgique, sa participation aux colloques et ses interventions sur les sites internet d'actualité politique sur la Mauritanie sont tout autant d'éléments qui justifient ses craintes vis-à-vis de son pays.

Le débat se noue dès lors autour de la question de l'établissement des faits invoqués par la partie requérante.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

La partie défenderesse estime, sur base d'informations objectives, que le requérant n'est pas à la base du rassemblement du 26 octobre 2008, comme il l'a prétendu lors de son audition. La partie requérante, en termes de requête, expose qu'elle n'a jamais dit ou voulu dire qu'elle était celle qui avait eu l'idée de ce rassemblement mais bien qu'elle l'a organisé avec son groupe « les jeunes défenseurs de la démocratie » (requête, p 4). Toutefois, le Conseil constate que le requérant, invité à donner des précisions sur l'organisation de ce rassemblement, a déclaré qu'il en était l'initiateur et qu'il était à la base des invitations lancées aux autres partis politiques pour qu'elles participent à ce mouvement (rapport d'audition, p 12, 13, 14). Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement, sur base de ses informations objectives, remettre en cause les déclarations du requérant à propos du rôle qu'il prétend avoir joué dans l'organisation du rassemblement du 26 octobre 2008. Ce motif est donc établi. De plus, il porte sur un élément essentiel du récit de requérant soit le rôle qu'il dit avoir tenu dans l'organisation dudit rassemblement.

La partie défenderesse constate, sur base des informations objectives recueillies, qu' « *il n'y a aujourd'hui plus de répression ouverte à l'égard des opposants ni de détenus politiques et, depuis les élections de juillet 2009, toutes les personnes arrêtées lors des manifestations du FNDD ont été libérées* ». La partie requérante estime quant à elle que les opposants politiques sont toujours persécutés par les autorités malgré les élections qui se sont tenues au mois de juillet 2009. Le Conseil observe, avec la partie défenderesse que la partie requérante n'étaye nullement ses affirmations et ne produit aucun élément concret ni aucune information qui permettraient d'infirmer les informations de la partie défenderesse. Ce motif de l'acte entrepris est donc établi et pertinent.

S'agissant du mandat d'arrêt produit par le requérant, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris qui est établie et pertinente. La circonstance que le requérant n'a pas eu l'intention de produire un faux document n'énerve en rien le constat que ce document n'est pas authentique.

Le requérant soutient qu'il constitue actuellement une menace pour le pouvoir en raison de son activisme politique, ainsi que de son implication active dans les forums de discussions sur l'actualité politique dans son pays. La partie défenderesse ne considère pas que ces activités pourraient être connues des autorités du requérant, ni en quoi elles pourraient lui valoir des problèmes en cas de retour dans son pays. A ce propos, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucun élément concret permettant de croire que ses différentes activités ont une importance telle qu'elles pourraient être connues de ses autorités ou qu'elles seraient de nature à lui valoir des tracas en cas de retour dans son pays. Le document que la partie requérante dépose à l'audience, confirmant l'inscription de la partie requérante à « For-Mauritania » en date du 13 février 2011 et comportant sa carte de membre de ce mouvement n'est pas de nature à énerver ce constat. Le Conseil observe que ce document mentionne que la coordination générale de For-Mauritania « *se réjouit de travailler avec [la partie requérante] pour le développement de la Mauritanie dans tous les domaines* ». Le Conseil n'aperçoit pas en quoi cet engagement pourrait être source d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime que les extraits de commentaires, publiés sur des forums de discussion, que le requérant lui a fait parvenir en date du 6 mai 2010 et en date du 4 novembre 2010, ne sont pas de nature à attester ni la connaissance que ses autorités nationales auraient de ses activités politiques alléguées en Belgique ni de la réalité des faits qu'il allègue ni du bien-fondé de ses craintes.

De plus, les documents que le requérant a déposés à l'appui de sa demande de protection internationale ne comportent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque. Ils ne peuvent rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

La lettre émanant de l'Union des Forces de Progrès (U.F.P), datée de 2010, que le requérant a fait parvenir au Conseil en date du 6 mai 2010 est écrite apparemment en langue arabe et n'est pas traduite. Or, en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « *les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure* » ; l'alinéa 2 de cette

disposition précise qu'« à défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération » ; en application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre ce document en considération, puisque cette pièce, qui est établie dans une langue différente de celle de la procédure, n'est pas accompagnée d'une traduction certifiée conforme. Il en va de même en ce qui concerne le document manuscrit en langue arabe.

Concernant la lettre de témoignage de (B.O.T), le Conseil constate que ce témoignage ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

La copie de la carte d'identité ainsi que celle du passeport mauritanien attestent de la nationalité et de l'identité du requérant. Il s'agit là d'éléments qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse.

Le diplôme, l'attestation de suivi de formation atteste des aptitudes intellectuelles du requérant mais ne permettent pas de renverser les motifs pertinents sur lesquels se basent la décision attaquée.

L'article du journal « Le Soir », n'apporte aucun élément pertinent sur la situation du requérant et ne permet pas d'attester la réalité des problèmes qu'il soutient avoir connus.

Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET